

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 03 novembre 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant l'ouverture de chambre pour dépose de câble souterrain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'ouverture de chambre pour dépose de câble souterrain, **la circulation est provisoirement rétrécie sur trottoir (>déviation) au droit du chantier sis Bd du Roi René, Av. Georges Guynemer, Av. du 18 juin 1940 :**

- Avenue du 18 Juin 1940 : La circulation dans les deux sens devra être maintenue avec une intervention uniquement sur trottoirs avec balisage
- 8 rue René Corte et 1076 Chemin des Viougues : Chaussée rétrécie avec feux tricolores
- 418 Av. G. Guynemer et 750 Bd du Roy René : Déviation piétons et maintien de la piste cyclable :

**Du 12 au 21 novembre 2025
de 09h à 16h**

ARTICLE 2 – La circulation des riverains, bus, collecte des déchets ainsi que des véhicules de secours est maintenue.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Les travaux ne doivent pas empiéter sur la bande roulante

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.
Respect de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

